



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-051

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

ARS /

- R53-2026-03-31-00007 - 20260331 Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie Saint-Hélier » (2 pages) Page 4
- R53-2026-03-31-00006 - 20260331 Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de « médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » (3 pages) Page 7
- R53-2026-04-01-00013 - Arrêté portant modification nomination des membres du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) de Bretagne (1 page) Page 11

DRAAF /

- R53-2026-04-01-00014 - SEMPASTOUS Suspension C29251225 SCEA DU COSQUER (2 pages) Page 13
- R53-2026-04-01-00015 - SEMPASTOUS Suspension C29251251 GAEC DES BRUYERES (2 pages) Page 16

DREAL /

- R53-2026-03-13-00008 - 2026 03 13 AGREMENT ISFT SOLIHA BRETAGNE (2 pages) Page 19
- R53-2026-03-13-00007 - 20260313 AGREMENT ILGLS SOLIHA BRETAGNE (2 pages) Page 22

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

- R53-2026-04-01-00009 - Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère N° 3 (2 pages) Page 25
- R53-2026-04-01-00012 - Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 2 (2 pages) Page 28
- R53-2026-04-01-00010 - Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 2 (2 pages) Page 31
- R53-2026-04-01-00011 - Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 2 (2 pages) Page 34

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

R53-2026-04-03-00001 - AP zonal derogation PL carburant (2 pages)

Page 37

préfecture de région /

R53-2026-03-31-00008 - RAA AP vacance CESER Dominique Marquer (2 pages)

Page 40

Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2026-04-02-00001 - 20260402 Arrêté composition jury concours caserne Talards à St-Malo (4 pages)

Page 43

ARS

R53-2026-03-31-00007

20260331 Décision portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire
« Imagerie Saint-Héliier »

Direction adjointe hospitalisation

DECISION
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Imagerie Saint-Hélier »

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, Directeur Hospitalisation Autonomie et Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint-Hélier » signée le 24 mars 2026 ;

Vu la demande du 25 mars 2026 en vue de l'approbation de la convention constitutive du GCS « Imagerie Saint-Hélier » ;

Considérant que l'objet du GCS est de constituer, porter, exploiter, financer et gérer un centre public de médecine nucléaire ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GCS « **Imagerie Saint-Hélier** » est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint-Hélier » a pour objet de.

A cet effet, le GCS :

- Conçoit et exploite un plateau d'imagerie médicale accessible et inclusif, adapté notamment aux personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie ou porteuses de maladies chroniques ;
- Garantit un accès équitable, sécurisé et adapté aux examens d'imagerie médicale pour tous les patients accueillis ;
- Participe aux dispositifs innovants visant à améliorer l'accès aux soins, notamment le dispositif HandiAccès 35 ;
- Concourt aux travaux de recherche liés à l'imagerie médicale ;

- Permet l'exploitation commune de l'autorisation d'Équipements Matériels Lourds (EML) délivrée le 5 juin 2025 au Pôle MPR Saint-Hélier ;
- Met en œuvre une organisation médicale adaptée aux besoins des publics concernés, conformément à l'article L.6133-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les membres du GCS « Imagerie Saint-Hélier » sont :

- Pôle MPR Saint-Hélier, établissement de santé privé à but non lucratif, 54 rue Saint-Hélier – 35000 Rennes ;
- BREIZH Radiologie et Téléradiologie, SELARL, 24 rue des Courtines – 35760 Montgermont.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint-Hélier » est une personne morale de droit privé, sans but lucratif.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé 54 rue Saint-Hélier – 35000 Rennes

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée de 99 ans à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Saint-Hélier » est soumis à l'approbation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « Imagerie Saint-Hélier » transmet chaque année avant le 30 juin à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/03/2026

Pour la Directrice générale,

Le Directeur de l'Hospitalisation, de
l'Autonomie et de la Performance


David LE GOFF

ARS

R53-2026-03-31-00006

20260331 Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de « médecine nucléaire de Bretagne Occidentale »

Direction adjointe hospitalisation

DECISION
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « de
médecine nucléaire de Bretagne Occidentale »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, Directeur Hospitalisation Autonomie et Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » signée le 23 mars 2026 par les membres fondateurs visés à l'article 3 de la présente décision ;

Vu la demande du 11 février 2026 en vue de l'approbation de la convention constitutive du GCS « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest portant sur le projet de création d'un GCS médecine nucléaire en partenariat avec le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, par délibération du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest portant sur le projet de création d'un GCS médecine nucléaire en partenariat avec le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, en sa séance du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant sur l'adhésion du GCS de médecine nucléaire, par délibération du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant sur l'adhésion du GCS de médecine nucléaire, en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'objet du GCS est de constituer, porter, exploiter, financer et gérer un centre public de médecine nucléaire ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GCS « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » a pour objet de constituer, porter, exploiter, financer et gérer un centre public de médecine nucléaire.

A cet effet, le GCS :

- Assure l'exploitation, sur le site hospitalier de Morlaix ou sur un terrain mis à disposition en proximité, de l'autorisation d'activité de médecine nucléaire mention A visée en Préambule pour laquelle il est autorisé (ci-après « Autorisation ») ;
- Facture directement aux organismes de l'Assurance Maladie et mutuelles et aux établissements adresseurs les actes médicaux et forfaits techniques générés par l'activité de médecine nucléaire pour laquelle il est autorisé, dans les conditions prévues par la présente convention ;
- Permet la constitution d'équipes médicale et non-médicale communes, via la mise à disposition fonctionnelle de personnels.
- Renvoie à la future convention d'AOT constitutive de droits réels entre ses membres le volet immobilier de l'opération pour la construction et l'exploitation du bâtiment qui accueillera l'activité du GCS.

Article 3 : Les membres du GCS « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
Établissement public de santé
Dont le siège est 2, avenue Foch 29609 Brest cedex

Et

Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
Établissement public de santé
Dont le siège est 15, rue de Kersaint-Gilly 29672 Morlaix

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » est une personne morale de droit public.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 15, rue de Kersaint-Gilly 29672 Morlaix

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » est soumis à l'approbation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « de médecine nucléaire de Bretagne Occidentale » transmet chaque année avant le 30 juin à la Directrice généralz de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21/03/2026

Pour la Directrice générale

Le Directeur de l'Hospitalisation, de
l'Autonomie et de la Performance



David LE GOFF

ARS

R53-2026-04-01-00013

Arrêté portant modification nomination des membres du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) de Bretagne

Direction de la Santé Publique
Direction adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

Arrêté
Portant modification de l'arrêté R53-2025-03-17-0007 portant nomination des membres du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) de Bretagne

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 3121-2, D. 3121-34 r suivants ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne - Mme SOLERE (Véronique)

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est supprimée la nomination d'Éric MANISCALCO du collège 3

Sont ajoutées à l'article 1 les nominations suivantes :

Collège 3 :

- Titulaire : Vanessa FISSON (France Adot)
 - o Suppléant : vacant
- Titulaire Dimitri KASPRAZK (APF France handicap délégation Ille et Vilaine)
 - o Suppléant : vacant

Collège 4 :

- Titulaire : Eric MANISCALCO (ENIPSE)
 - o Suppléant : vacant

Article 2 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Après « Iskis » et « les Pétrolettes » est ajoutée la notion « en qualité d'association adhérente de la Maison Associative de la Santé de Rennes »

Article 3 :

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, reste inchangés

Fait à Rennes, le **01 AVR. 2026**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Véronique SOLERE
P/ la directrice générale
la directrice de la santé publique


Nathalie LE FORMAL

DRAAF

R53-2026-04-01-00014

SEMPASTOUS Suspension C29251225 SCEA DU
COSQUER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa)

Pôle foncier

Dossier suivi par : Jérôme THEBAULT – Romane NODE
DDTM du Finistère
Tél. : 02 98 76 59 69 – 02 98 76 51 59
Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

SCEA DU COSQUER
1 LE COSQUER
29270 MOTREFF

Objet : Suspension de l'instruction de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° C29251225

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea),
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26/03/2026,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/12/2025 pour une surface totale de 10,8535 ha, déposée par la SCEA DU COSQUER, concernant la reprise des parcelles : A636 – A638 – A639 situées à MOTREFF,

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération envisagée, la surface pondérée par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation est de 345,12 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier LE DU, associé exploitant de la SCEA DU COSQUER, est également associé exploitant de la SARL COSQUER LE DU, il convient de consolider l'indicateur de dimension économique ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération envisagée, l'indicateur de dimension économique (IDE) consolidé par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation est de 91 600,98 euros, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU COSQUER est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou sur le bien considéré.

Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne déposé à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux> ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être déposé à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

DRAAF

R53-2026-04-01-00015

SEMPASTOUS Suspension C29251251 GAEC DES
BRUYERES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa)

Pôle foncier

Dossier suivi par : Jérôme THEBAULT – Romane NODE
DDTM du Finistère
Tél. : 02 98 76 59 69 – 02 98 76 51 59
Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

**GAEC DES BRUYERES
RESLOUET
29190 BRASPARTS**

Objet : Suspension de l'instruction de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : dossier n° C29251251

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea),
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26/03/2026,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/2026 pour une surface totale de 22,0624 ha, déposée par le GAEC DES BRUYERES, concernant la reprise des parcelles : H89 - H82 - H75 - H73 - H77 - H78 - H79 - H83 - H87 - H117 - H123 - H124 - H141 - H142 - H625 - H28 - H137 - AE145 - AE146 - AE147 - AE148 - AE149 - AE150 - AE151 - AE152 - E395 - D51 - H80 - H81 - H86 - H88 - H118 - H128 - H148 - H149 situées à BRASPARTS,

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération envisagée, la surface pondérée par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation est de 190,45 ha, soit à un niveau supérieur au seuil de 100 ha fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération envisagée, l'indicateur de dimension économique (IDE) par unité de travail annuelle (UTA) de l'exploitation est de 90 097,90 euros, soit à un niveau supérieur au seuil de 75 000 euros fixé à l'article 5 du Sdrea,

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne, au sens du 3° du I de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BRUYERES est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article II

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout candidat à l'exploitation ou tout preneur en place intéressé peut déposer une demande d'autorisation d'exploiter portant sur l'exploitation ou sur le bien considéré.

Article III

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne déposé à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux> ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être déposé à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article IV

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

DREAL

R53-2026-03-13-00008

2026 03 13 AGREEMENT ISFT SOLIHA BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association SOLIHA Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 modifié le 4 janvier 2022 portant agrément de l'association SOLIHA Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément avec extension à plusieurs activités, transmis par voie électronique par le représentant légal de SOLIHA Bretagne, déclaré complet le 14 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor du 19 décembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère du 19 janvier 2026 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association SOLIHA Bretagne, dont le siège social est situé 8 avenue Edgar Degas à Vannes (56000), est agréée pour exercer l'ensemble des activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'association adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 MARS 2026**

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2026-03-13-00007

20260313 AGREMENT ILGLS SOLIHA BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association SOLIHA Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par voie électronique par le représentant légal de SOLIHA Bretagne, déclaré complet le 14 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor du 19 décembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère du 19 janvier 2026 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association SOLIHA Bretagne, dont le siège social est situé 8 avenue Edgar Degas à Vannes (56000), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'association adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 MARS 2026**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-01-00009

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales du Finistère N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 01 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

N° : 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 20 et 27 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Mme Christelle GUENEGAN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by several smaller, connected letters, all written in a cursive style.

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-01-00012

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Bretagne N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Typhanie BALLAY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-01-00010

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil départemental des Côtes
d'Armor auprès du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de
Bretagne N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental des Côtes d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Bruno CHEVALLIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-04-01-00011

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des
membres du conseil départemental du Finistère
auprès du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Finistère auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil départemental du Finistère auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Hervé KERMORGANT

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-04-03-00001

AP zonal derogation PL carburant

ARRÊTÉ DU 03 AVRIL 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LE TRANSPORT DE
CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par TotalEnergies ;

CONSIDÉRANT les perturbations des marchés d'hydrocarbures en raison de la crise iranienne provoquant des tensions et difficultés dans l'approvisionnement en carburant en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les conséquences pouvant résulter d'une pénurie de carburants et la nécessité de prévenir les effets de cette situation, susceptible de compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens, en fluidifiant la logistique pétrolière ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier national ne relève pas du statut à accès réglementé et ne rentre pas dans le cadre des exclusions prévues au 13° de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont levées au bénéfice des véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en combustible des stations-services implantés le long du réseau routier national, y compris sur les routes non classées à « accès réglementées », dans les conditions suivantes :

- **du dimanche 05 avril 22h au lundi 06 avril 2026 22h ;**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 3 avril 2026

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2026-03-31-00008

RAA AP vacance CESER Dominique Marquer

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2024, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu le courrier du 5 mars 2026 de M. Dominique Marquer, représentant le centre interprofessionnel laitier de l'Ouest (CILOUEST), le comité économique agricole régional des fruits et légumes (CERAFEL) et l'union des groupements de producteurs de viande de Bretagne (UGPVB) au CESER de Bretagne, faisant part de sa démission ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Dominique Marquer, représentant le centre interprofessionnel laitier de l'Ouest (CILOUEST), le comité économique agricole régional des fruits et légumes (CERAFEL) et l'union des groupements de producteurs de viande de Bretagne (UGPVB) au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège I « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- au centre interprofessionnel laitier de l'Ouest (CILOUEST), au comité économique agricole régional des fruits et légumes (CERAFEL) et à l'union des groupements de producteurs de viande de Bretagne (UGPVB) ;
- à M. Dominique Marquer.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le 31/03/2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2026-04-02-00001

20260402 Arrêté composition jury concours
caserne Talards à St-Malo



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

ARRÊTÉ

portant sur la composition et le fonctionnement du jury relatif au concours de maîtrise d'œuvre restreint pour la déconstruction et reconstruction totale de la caserne de Gendarmerie nationale des Talards à ST MALO (35)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 04 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article 4 du même arrêté donnant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur ouest de la zone Ouest.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence en procédure de concours restreint d'architecture sur ESQ en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et reconstruction totale de la caserne de gendarmerie nationale des Talards à ST MALO (35), passé en application des articles L.2172-1 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ouest, conductrice d'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du jury avec voix délibératives :

- PRÉSIDENTE : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ouest ou son représentant ;
- la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou son représentant ;
- le chef du bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale de la DEPAFI ou son représentant ;
- le sous-directeur de l'immobilier de la sous-direction de l'immobilier et du logement, de la direction générale de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant ;
- trois architectes désignés par l'ordre des architectes d'Ille et Vilaine.

Article 2 : Participent au jury avec voix consultative :

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint Malo ou son représentant ;
- la directrice régionale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

Article 4 : Préalablement à sa désignation chaque maître d'œuvre devra s'engager par écrit à ne pas participer, directement ou indirectement, à la consultation pour laquelle il est membre du jury.

Article 5 : Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours : il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement. Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le jury et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **02 AVR. 2026**

Pour le Préfet,

Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
de la zone Ouest


AURORE LE BONNEC

ART. 10

Le jury est composé de sept membres, dont au moins deux membres du personnel de la caserne concernée.

Le jury est présidé par le chef de caserne.